

Règlement d'admission, de formation et de promotion pour les apprentis assistants en soins et santé communautaire en voie école à plein temps

Le règlement d'admission, de formation et de promotion fixe les modalités d'application au sein de l'Ecole de soins et santé communautaire (ci-après l'ESSC) pour :

les conditions d'admission et la procédure d'admission,

l'organisation de la formation, les droits, les devoirs et responsabilités des apprentis, et la fin de la formation,

la promotion, la promotion provisoire, le redoublement dans le cadre de la formation initiale au CFC d'assistants en soins et santé communautaire (ASSC) et de la maturité professionnelle intégrée,

selon les obligations découlant :

de l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'assistant-e en soins et santé communautaire CFC du 5 août 2016 ;

de la loi vaudoise sur la formation professionnelle (LVLFPr) du 9 juin 2009 et de son règlement d'application du 30 juin 2010 (RLVLFPr).

Pour faciliter la lecture de ce document la désignation des fonctions et des titres indiqués dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Chapitre I - Admission

Section 1 – Conditions d'admission

Article 1 Conditions d'admission

¹ Les candidats à la formation ASSC en voie école doivent :

- a. être libérés de la scolarité obligatoire ;
- b. en principe avoir 15 ans révolus ;
- c. disposer d'un état de santé compatible avec la formation et la profession ;
- d. avoir constitué et déposé un dossier de candidature complet et dûment signé par le candidat, respectivement son représentant légal s'il est mineur, dans le délai imparti ;
- e. s'être acquittés de la finance d'inscription.

² Les candidats étrangers doivent être au bénéfice d'une autorisation de séjour valable leur permettant de suivre une formation et d'exercer une activité lucrative.

³ Sont admis à suivre la formation en voie école, les candidats ayant réussi les tests d'admission, passé l'entretien d'admission et ayant été retenus par la commission d'admission, dans les limites des places disponibles.

Article 2 Conditions d'admission à la maturité intégrée

En sus des conditions décrites à l'article 1, al. 1 et 2, les candidats à la maturité professionnelle intégrée doivent remplir les conditions requises pour l'admission à l'école de maturité, de culture générale ou de commerce, en application du règlement des gymnases (article 112 RLVLFPr).





Article 3
Dossier de candidature

Le dossier de candidature comprend :

- a. le formulaire de demande d'admission ;
- b. une lettre de motivation ;
- c. une copie de l'extrait du casier judiciaire ;
- d. un certificat médical attestant d'un état de santé compatible avec la formation et la profession ;
- e. une copie du tableau des notes des années 9H, 10H et 11H ;
- f. une copie du certificat de fin de scolarité ;
- g. pour les candidats étrangers : une copie du permis de séjour ;
- h. si des stages ont été réalisés : une copie des rapports de stage ;
- i. si une formation professionnelle a été précédemment réalisée : une copie des titres obtenus ;
- j. si des expériences professionnelles ont été réalisées : les certificats de travail ;
- k. une preuve du paiement de la finance d'inscription.

Les dossiers incomplets ne seront pas pris en considération.

Article 4
Finance d'inscription

¹ L'ESSC perçoit une finance d'inscription pour couvrir les frais d'organisation de la procédure d'admission.

² En cas de non-paiement de la finance d'inscription dans le délai prévu à cet effet, la candidature ne sera pas prise en considération.

³ La finance d'inscription versée reste acquise à l'ESSC même en cas de désistement au cours de la procédure d'admission ou en cas de non admission.

Section 2 – Procédure d'admission

Article 5
Modalités

Les modalités relatives aux tests et à l'entretien d'admission sont détaillées dans le document « Consignes et dispositions pratiques pour les tests et l'entretien d'admission ».

Article 6
Réalisation de la procédure

Si le nombre de candidats répondant aux conditions de l'article 1, al. 1 et 2 n'excède pas le nombre de places disponibles, tous les candidats sont admis sans test et sans entretien d'admission.

Article 7
Tests d'admission

¹ Les candidats qui remplissent les conditions définies à l'article 1, al. 1 et 2 sont convoqués pour les tests d'admission.

² Les tests d'admission font l'objet d'une notation par points.

³ La direction de l'ESSC détermine le barème de notation utilisé.

Article 8
Entretien d'admission

¹ Les candidats ayant réussi les tests d'admission sont convoqués pour un entretien.

² L'entretien d'admission s'effectue sur la base d'une grille d'évaluation comportant les critères d'appréciation et donne lieu à une notation par points.

³ La direction de l'ESSC établit la grille d'évaluation et détermine le barème de notation utilisé.

Article 9
Commission d'admission

La Commission d'admission a pour responsabilité :

- a. de vérifier l'application stricte des critères d'appréciation ;
- b. sur préavis de la direction de l'ESSC, de déterminer les candidats admis ;
- c. de se prononcer sur les cas limites et les cas particuliers.



Article 10
Membres de la Commission d'admission

¹ La Commission d'admission est nommée par le comité exécutif de la Fondation de l'ESSC.

² Elle se compose de 9 à 11 membres nommés pour une durée de 3 ans, dont le mandat est renouvelable.

³ Les membres, en activité professionnelle, proviennent de divers milieux socio-sanitaires, du système éducatif et de milieux jugés pertinents pour sa mission. L'ESSC est représentée par le directeur général, l'adjoint de direction en charge des filières de formation, le responsable des admissions.

⁴ La Commission nomme son président. Pour le reste, elle s'organise elle-même.

⁵ Peuvent également être présents sur invitation, en tant qu'observateurs, des maîtres professionnels, des représentants des stages et du système éducatif.

Article 11
Engagement

¹ Le candidat ayant été admis reçoit un contrat de formation accompagné des règlements de l'école.

² Par retour du contrat dûment signé dans le délai prescrit, il confirme son inscription. A défaut, il est réputé avoir renoncé à intégrer l'ESSC.

³ En principe, aucun apprenti n'est admis en cours d'année.

Article 12
Report de la formation

Le candidat admis qui ne commence pas la formation dans les 2 ans qui suit la première date utile suivant la décision d'admission est en principe tenu de présenter un nouveau dossier de candidature et passer les tests et entretien d'admission.

Chapitre II - Formation

Section 1 – Organisation de la formation

Article 13
Durée et début de la formation

¹ La formation professionnelle initiale dure 3 ans.

² L'année scolaire débute le 1^{er} août et se termine le 31 juillet. Elle est divisée en deux semestres.

Article 14
Enseignement

L'enseignement en école de métiers comprend :

- a. les branches professionnelles ;
- b. les branches de culture générale ;
- c. les cours interentreprises ;
- d. les stages.

Article 15
Stages

¹ Les stages ont lieu dans des institutions de la santé et du social en mode hospitalier comme en ambulatoire.

² Les prestataires de stage s'engagent par convention avec l'ESSC à mettre en place un système garantissant la qualité des stages.

³ Le choix des lieux de stage est de la compétence de l'école et doit permettre aux apprentis d'acquérir les compétences professionnelles requises.

Article 16
Formation accélérée

¹ La formation accélérée permet d'obtenir le CFC en deux ans. Elle est destinée aux candidats détenteurs d'une maturité gymnasiale, d'une maturité professionnelle ou d'un certificat d'une école de culture générale et de commerce.

² Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (ci-après : le Département) statue sur les cas particuliers, après avoir recueilli le préavis de la direction de l'ESSC. Les candidats ayant échoué leur 3^{ème} année bachelor en HES santé sont considérés comme étant des cas particuliers.





Article 17
Evaluation

¹ L'évaluation des connaissances professionnelles et de la culture générale est semestrielle tout au long de la formation.

² L'évaluation de la pratique professionnelle est formative au premier semestre et sommative du 2^{ème} au 6^{ème} semestre.

Article 18
Maturité professionnelle intégrée

¹ L'ESSC offre aux apprentis répondant aux conditions d'admission un enseignement en vue d'obtenir la maturité professionnelle santé-social (MP-S2) selon le modèle intégré.

² Cet enseignement est réalisé auprès de l'école supérieure de la santé (ESSanté).

³ Cette formation est régie par la législation fédérale et cantonale en la matière.

Section 2 - Apprentis

Article 19
Rémunération

L'apprenti en formation école ne touche pas de salaire. Toutefois sur dérogation du Département, les apprentis ASSC perçoivent une indemnité mensuelle dès la 2^{ème} année d'apprentissage.

Article 20
Frais professionnel

L'apprenti perçoit une contribution mensuelle à titre de participation aux frais professionnels en application de l'article 14 LVLFPPr.

Article 21
Secret professionnel

¹ L'apprenti est soumis au secret professionnel.

² Il est tenu de garder le secret même au terme de la formation.

Article 22
Santé et sécurité au travail

Les apprentis doivent respecter les directives et recommandations en matière de santé et sécurité au travail selon les prescriptions de l'annexe 2 du plan de formation et tout comme les directives émises par les lieux de stage.

Article 23
Absences

La présence en cours, cours interentreprises et les stages est obligatoire. Les absences doivent être justifiées selon l'article 3 du Règlement interne à l'intention des apprentis.

Section 3 – Fin de formation

Article 24
Résiliation

¹ L'apprenti ou son représentant légal peut résilier par écrit en tout temps le contrat de formation. L'année est considérée échouée.

² L'ESSC, par la direction générale, peut résilier le contrat de formation notamment si l'apprenti ne remplit pas les conditions de promotion ou pour des raisons disciplinaires (exclusion définitive).

Article 25
Interruption

¹ L'apprenti qui, sans échec, interrompt sa formation depuis plus de deux ans ne peut faire valoir ses droits à reprendre le cours de sa formation.

² Lorsque des circonstances particulières le justifient, la Direction générale de l'ESSC peut accorder une reprise de formation au-delà du délai fixé à l'alinéa 1.

Article 26
Paiement des indemnités et frais professionnels

¹ Les paiements des indemnités et des frais professionnels sont dus pour le mois entier en cours.

² Si des paiements ont été perçus de manière indue, ils sont à rembourser à l'ESSC.

Article 27
Matériel didactique et support de cours

¹ Le matériel didactique et les supports de cours sont personnels. Leurs acquisitions sont obligatoires.

² L'apprenti qui quitte l'ESSC ne peut prétendre au remboursement du matériel didactique et des supports de cours qu'il a reçus au cours de sa formation.

³ Le montant facturé est entièrement dû à l'ESSC, respectivement les prestataires.



Article 28
Recours

En application des articles 101 et suivants LVLFP, les décisions prises par l'école peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, dans les dix jours dès leur communication.

Chapitre III – Promotion

Section 1 – Voie CFC

Article 29
Domaines et périodes d'évaluation

¹ La promotion est annuelle. Les prestations de l'apprenti sont évaluées semestriellement dans les trois domaines suivants :

- a. pratique professionnelle ;
- b. connaissances professionnelles ;
- c. culture générale, le cas échéant sur la base des exigences relatives à la maturité professionnelle.

² Au cours du 1^{er} semestre, la pratique professionnelle ne fait pas l'objet d'une note, mais d'une évaluation formative. Au cours des semestres suivants, les compétences professionnelles font l'objet d'une évaluation notée par les prestataires de stage.

Article 30
Echelle de notes

¹ L'échelle des notes est la suivante :

- 6 : excellent ;
- 5 : bien ;
- 4 : suffisant ;
- 3 : insuffisant ;
- 2 : très insuffisant ;
- 1 : nul ou travail non exécuté.

² Les demi-notes sont admises.

³ Les résultats inférieurs à la note 4 sont insuffisants.

Article 31
Promotion

¹ Pour être promu à l'année suivante, l'apprenti doit avoir obtenu une moyenne de 4 au moins dans les trois domaines d'évaluation cités à l'article 29.

² Si les conditions en sont remplies, l'école décide la promotion de l'apprenti à l'année suivante.

Article 32
Promotion provisoire

¹ L'apprenti qui ne remplit pas les conditions de promotion peut, s'il s'agit d'un cas limite ou qu'il fait valoir des circonstances particulières, être promu à titre provisoire par le directeur, sur préavis de l'adjoint de direction en charge des filières de formation, dans le cadre fixé par le Département.

² Un apprenti promu provisoirement doit obtenir un bulletin suffisant au semestre suivant, faute de quoi il n'est pas autorisé à continuer sa classe. Les cas limites et les circonstances particulières sont appréciés par le directeur, sur préavis de l'adjoint de direction en charge des filières de formation, dans le cadre fixé par le Département.

Article 33
Redoublement

¹ L'apprenti a droit à un seul redoublement durant sa formation.

² Un apprenti qui redouble doit obtenir un bulletin suffisant au premier semestre de l'année répétée, faute de quoi il n'est pas autorisé à continuer sa classe. Les cas limites et les circonstances particulières sont appréciés par le directeur, sur préavis de l'adjoint de direction en charge des filières de formation, dans le cadre fixé par le Département.

Section 2 – Voie Maturité professionnelle intégrée

Article 34
Période d'évaluation

La promotion est semestrielle.



Article 35
Echelle des notes

¹ L'échelle des notes est la suivante :

- 6 : excellent ;
- 5 : bien ;
- 4 : suffisant ;
- 3 : insuffisant ;
- 2 : très insuffisant ;
- 1 : nul ou travail non exécuté.

² Les demi-notes sont admises.

³ Les notes qui correspondent à la moyenne de plusieurs prestations ayant fait l'objet d'une appréciation sont arrondies à des notes entières ou à des demi-notes.

⁴ La note globale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, de toutes les notes prises en compte.

⁵ Les résultats inférieurs à la note 4 sont insuffisants.

Article 36
Promotion

¹ L'apprenti suivant une formation menant à la maturité professionnelle intégrée qui ne remplit pas les conditions de promotion semestrielles fixées par l'ordonnance fédérale sur la maturité professionnelle est promu conditionnellement au semestre suivant.

² L'apprenti qui ne remplit pas pour la seconde fois les conditions de promotion semestrielle fixées par l'ordonnance fédérale sur la maturité professionnelle est exclu de l'enseignement menant à la maturité professionnelle. Il est admis à poursuivre sa formation en voie CFC.

Chapitre IV – Dispositions finales

Article 37
Abrogation d'un autre acte

Le règlement d'admission du 10 septembre 2010 est abrogé

Le règlement de promotion du 23 mars 2011 est abrogé.

Le règlement de formation du 1^{er} avril 2011 est abrogé

Article 38
Dispositions transitoires

Les personnes qui ont commencé leur formation d'assistant en soins et santé communautaire CFC en voie école à plein temps avant le 1er janvier 2017 l'achèvent selon les anciens règlements.

Article 39
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Pour l'Ecole de soins et santé communautaire (ESSC) :


François Jacot-Descombes
Président de la Fondation


Philippe Collet
Secrétaire de la Fondation


Stéphanie Coendoz
Directeur général

Vevey, le 26 janvier 2017

En application de l'article 55 alinéa 2 de la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle, le présent règlement a été approuvé par la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture du Canton de Vaud.

Lausanne, le 3/2/17


Anne Catherine Lyon
Cheffe du DFJC